

ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE de SIROS
REGLEMENT INTERIEUR ET DE CHASSE

ARTICLE 1

Droits et obligations des sociétaires

1. La qualité de membre de l'association confère le droit de chasser sur le territoire de celle-ci ainsi que le droit de participer aux opérations de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dommages.
2. Chaque membre s'engage à respecter la législation et la réglementation relative à la chasse ainsi que les statuts et le présent règlement intérieur et de chasse.
3. Le conseil d'administration examinera toute nouvelle demande d'adhésion à l'association, conformément aux statuts.
4. Chaque membre a l'obligation de signaler le changement de catégorie à laquelle il appartient.
5. Chaque membre règlera la cotisation annuelle qui lui incombe en fonction de la catégorie à laquelle il appartient et selon les modalités fixées par le conseil d'administration.
6. Le paiement de la cotisation entraîne la remise d'une carte de membre.
7. Cette carte doit être présentée à toute demande des agents en charge de la police de la chasse et de la garderie de l'association.
8. Chaque membre participera aux activités de l'association liées à son objet social.
9. Chaque membre veillera à avoir un comportement courtois et respectueux envers les autres membres de l'association ainsi que des propriétaires et des autres usagers de la nature.

ARTICLE 2

Organisation interne de l'association

10. L'association est administrée par un conseil d'administration.
11. Lors de l'élection du conseil d'administration, les candidatures devront être déposées au siège social de l'association dans un délai de 5 jours avant l'assemblée générale.
12. Le délai de dépôt des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé à cinq jours avant celle-ci.
13. Le conseil d'administration fonctionne sous l'autorité du président.
14. Tout administrateur absent plus de trois fois sans motif valable fera l'objet d'une mise en demeure avant une exclusion définitive du conseil d'administration de l'ACCA.
15. En cas de cooptation, le mandat de l'administrateur ainsi coopté expire à la fin du mandat du membre ayant été remplacé.
16. Le conseil d'administration peut exercer les compétences de l'assemblée générale sur délégation expresse de celle-ci.
17. Le conseil d'administration peut prendre toutes décisions utiles lors de circonstances exceptionnelles comme les périodes d'incendie, d'inondation, de gel prolongé, de neige, de canicule, de calamité ou d'épidémie susceptibles d'affecter le gibier, la faune et la flore.

- 18.** Dans l'hypothèse où il existe un vice-président, celui-ci assure l'intérim en cas de décès ou de démission du président. A défaut, l'intérim sera assuré dans l'ordre suivant : le trésorier, le secrétaire, l'administrateur le plus âgé.
- 19.** Il convoque dans les 30 jours au choix :
- soit l'Assemblée Générale afin de procéder à l'élection d'un nouvel administrateur ;
 - soit le Conseil d'Administration afin de procéder à la cooptation d'un nouvel administrateur. Cette cooptation devra être validée lors de l'Assemblée Générale qui suit.
- 20.** Le Conseil d'Administration ainsi renouvelé élit un nouveau Président.
- 21.** Lorsqu'il entre en fonction, un nouveau président reçoit immédiatement l'ensemble des dossiers et archives de l'ACCA nécessaires à son fonctionnement.
- 22.** Participeront à l'assemblée générale les membres qui sont à jour de cotisation et les propriétaires membres de droit.
- 23.** Le vote relatif à l'élection des membres du conseil d'administration se tient à bulletins secrets.
- 24.** L'assemblée générale choisira, sur proposition du président, le mode de scrutin pour les autres votes.
- 25.** Chaque assemblée générale fera l'objet d'un procès-verbal détaillé.
- 26.** Nombre de voix par membre

Chasseur domicilié ou ayant une résidence :	1 voix membre
Propriétaire de terrain chasseur de moins de 20 ha :	1 voix membre + 1 voix territoire
Propriétaire de terrain non chasseur de moins de 20 ha :	1 voix membre + 1 voix territoire
Propriétaire de terrain chasseur de plus de 20 ha :	1 voix membre + 1 voix territoire (Par tranche de 20 ha)*
Propriétaire de terrain non chasseur de plus de 20 ha :	1 voix membre + 1 voix territoire (Par tranche de 20 ha)*
Chasseur extérieur :	1 voix membre

* : Maximum 6 voix Territoire.

ARTICLE 3

Sécurité des chasseurs et des tiers

27. Lieux interdits de chasse

- 28.** Il est interdit de chasser, en permanence, dans des lieux où l'exercice de la chasse présenterait un danger ou une gêne grave, tels que : stade, jardins privés et publics, colonies de vacances, caravaning et camping, cimetières, lignes de chemin de fer, routes, chemins publics.
- 29.** Il est interdit de chasser pendant les périodes de récolte dans les champs et les vergers.
- 30.** Il est interdit de chasser en violation des arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur relatifs à la sécurité publique.
- 31.** Il est interdit de chasser sur les terrains qui sont placés en opposition de conscience cynégétique.
- 32.** Tout chasseur qui participe à la destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sur le territoire de l'association se soumet à la législation et à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux instructions données à cet égard par le Président de l'association ou son délégué.
- 33.** Il est interdit de se placer en position de tir sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes nationales, départementales, des autoroutes, des voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendant des chemins de fer.

34. Consignes de sécurité

35. Les consignes générales de sécurité obligatoires stipulées dans le schéma départemental de gestion cynégétique ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral, doivent être respectées.
36. Les consignes de sécurité obligatoires pour la chasse en battue, figurant dans le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur doivent également être respectées.

37. Autorité de l'organisateur de chasse

38. Le ou les responsables de battues (président et/ou délégués) sont nommés en assemblée générale. Tous les participants aux battues doivent attester sur l'honneur qu'ils sont bien assurés et s'engagent à respecter les consignes de sécurité qui leur ont été remises et qu'ils ont préalablement signées.
39. Tout membre de l'ACCA peut participer à la battue.
40. Tout manquement à ces consignes de sécurité entraînera, de la part du responsable de la battue, l'exclusion immédiate de la battue.

ARTICLE 4 **Propriétés et récoltes**

41. L'établissement d'installations fixes ou de postes pour la chasse des grives et colombidés, l'ouverture de chemins ou layons de tir ainsi que l'exécution de travaux ou de cultures de chasse sont subordonnés à l'accord préalable du propriétaire et du président de l'ACCA.
42. Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments d'exploitation sans la permission du propriétaire ou du locataire.
43. Les haies, clôtures et barrières sont laissées dans l'état dans lequel elles sont trouvées. Il est notamment interdit de franchir les haies en dehors des passages aménagés à cet effet.
44. Les sociétaires respecteront les interdictions fixées dans le code pénal, et particulièrement celles concernant :
- l'interdiction de cueillir et manger des fruits qui appartiennent à autrui ;
 - l'interdiction de pénétrer ou de passer sur les terrains d'autrui préparés et ensemencés, sauf autorisation expresse ;
 - l'interdiction de pénétrer ou de passer sur les terrains d'autrui dans le temps où ceux-ci sont chargés de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité.
45. Il est interdit, en permanence, de chasser :
- dans les vergers ;
 - dans les jeunes plantations ;
 - dans les cultures florales et maraichères, les pépinières ;
 - sur les chantiers ;
 - Au milieu des troupeaux.
46. Les sociétaires sont tenus de ramasser les douilles de munition et de veiller à ne laisser aucun débris.

ARTICLE 5 **Chasse et association**

47. Tous les modes de chasse doivent pouvoir être pratiqués sur le territoire de l'ACCA et toutes les races de chiens autorisées doivent pouvoir être utilisées.
48. La chasse s'exécutera suivant les modalités contenues en annexe du présent règlement. Le calendrier des battues et la liste des responsables sont définis en Assemblée Générale.

49. Discipline et sanctions**50. Sanctions pécuniaires**

51. Les amendes prévues par les statuts sont infligées par le conseil d'administration.

52. Lorsqu'un sociétaire aura contrevenu aux statuts, au règlement intérieur et de chasse, il sera passible d'une amende dont le montant est celui prévu pour les contraventions de deuxième classe par le Code pénal (soit 150€).

53. L'amende sera recouvrée par le trésorier.

54. Le membre de l'ACCA coupable d'une infraction comme décrite ci-dessus sera convoqué devant le conseil d'administration.

55. L'intéressé est invité par lettre recommandée, adressée au moins huit jours à l'avance par le président, à se présenter devant le conseil d'administration ou à lui faire parvenir ses explications.

56. La lettre de convocation contient, outre les mentions relatives aux lieux et heures de la convocation :

- l'exposé des griefs et infractions reprochées au contrevenant,
- la possibilité pour ce dernier de se faire assister par la personne de son choix.

57. Le conseil d'administration est réuni à cet effet avec la mention de la question à l'ordre du jour.

58. Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration, établi par le secrétaire, mentionne :

- l'exposé des griefs et infractions reprochées à l'intéressé ;
- les dires et observations de l'intéressé, approuvés et signés par celui-ci ;
- la décision prise par le conseil d'administration au vu de ces observations.

59. La décision du conseil d'administration est ensuite notifiée, par écrit, à l'intéressé.

60. Sanctions fédérales

61. Lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre la procédure disciplinaire décrite à l'article 19 des statuts, les dispositions prévues pour les sanctions pécuniaires s'appliquent.

62. Le conseil d'administration peut demander au président de la fédération départementale des chasseurs de prononcer :

- a) pour les propriétaires chasseurs apporteurs de droit de chasse la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association, en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées ;
- b) pour les membres énumérés aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 5 des statuts de l'ACCA autres que ceux mentionnés au a) ci-dessus, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association ou l'exclusion temporaire en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées ;
- c) pour les membres énumérés à l'article 6 des statuts de l'ACCA, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association, l'exclusion temporaire ou définitive en cas de fautes graves ou répétées.

63. La procédure contradictoire impose au président de l'ACCA d'exposer au président de la fédération départementale des chasseurs de façon détaillée les griefs établis à l'égard de l'intéressé et à permettre à celui-ci d'en avoir connaissance.

64. Le courrier proposera une sanction et le président de la fédération départementale des chasseurs en décidera après avoir entendu la personne concernée.

65. La décision sera notifiée à l'ACCA et au chasseur. Elle indiquera les voies de recours et les délais à respecter.

66. Garderie

67. L'association est tenue de faire assurer la surveillance de son territoire par un ou des garde(s) particulier(s).

68. Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale les candidatures du ou des garde(s) particulier(s).

69. Les gardes particuliers sont habilités, par décision de l'assemblée générale de l'ACCA, à procéder au contrôle des carniers et sacs à gibier.
70. Les gardes sont nommés par l'assemblée générale de l'ACCA sur proposition du Président. Ils peuvent être révoqués de deux manières différentes :
- soit en suivant la même procédure que celle les ayant nommés ;
 - soit par une décision du conseil d'administration sur proposition du président, dans le cas où l'assemblée générale a délégué ses compétences sur ce point au conseil d'administration.

71. Invitations

72. Les membres de l'ACCA peuvent être accompagnés d'invités. Les invitations sont accordées et délivrées par le président de l'ACCA. Le sociétaire accompagnera son invité durant la chasse et il en sera responsable.
73. Le régime des invitations est déterminé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ce régime est précisé en annexe annuelle.
74. Chaque invité sera en possession d'une carte d'invitation dûment remplie à cet effet.
75. Pour les invités aux battues grand gibier ou aux nuisibles la possession d'une carte d'invitation nominative n'est pas nécessaire car toute inscription sur le carnet de battue sera considérée comme équivalente à la délivrance d'une carte d'invitation valable pour la durée de la battue.

76. Cartes temporaires

77. L'ACCA peut délivrer des cartes de chasse temporaire dont le régime est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.
78. Les modalités d'attribution de ces cartes figurent dans l'annexe annuelle.
79. Les bénéficiaires de ces cartes ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale de l'ACCA.

80. Réserves de chasse et de faune sauvage

81. Les réserves de chasse et de faune sauvage sont délimitées par des panneaux de signalisation. Une carte, jointe à l'annexe annuelle du règlement intérieur et de chasse, indique les contours de celles-ci.
82. La chasse y est rigoureusement interdite à l'exception de l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion. Une exception existe également concernant les opérations de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, qui peuvent être réalisées dans les réserves. Les adhérents sont tenus au respect des dispositions préfectorales et fédérales en vigueur.

83. Venaison

84. Lorsque le gibier est partagé entre les chasseurs, il n'existe pas d'obligation ou d'interdit spécifique, seule la responsabilité civile du chasseur est engagée.
85. Lorsque le gibier est cédé à un commerce de détail (bouchers, restaurateurs, GMS locales) à titre gratuit ou onéreux ou à une association pour un repas à titre gratuit ou onéreux, la traçabilité doit être assurée depuis le lieu de chasse (bracelet), un examen initial du gibier doit être réalisé par un chasseur formé (fiche d'accompagnement du gibier), l'analyse trichine, pour le sanglier est obligatoire, sous la responsabilité du chasseur.
86. Lorsque le gibier est cédé à titre gratuit ou onéreux directement à un consommateur final, tel qu'un proche, un voisin ou un ami, le dépeçage, il n'y a pas d'obligation de traçabilité et d'examen initial, mais une information doit obligatoirement être apportée quant au risque de trichine en cas de viande de sanglier.

87. Lorsque le gibier est cédé à des ateliers de traitement ou grossistes : le dépeçage, la découpe et le partage sont effectués par l'atelier de traitement agréé, la traçabilité doit être assurée depuis le lieu de chasse (bracelet), l'examen initial du gibier est réalisé par un chasseur formé (fiche d'accompagnement) ou les abats rouges sont envoyés avec la carcasse à l'atelier de traitement, l'analyse trichine pour le sanglier est assurée par l'atelier de traitement.

88. Trophées

89. Le conseil d'administration déterminera les conditions dans lesquelles sont attribués les trophées.

90. Recherche au sang

91. Tout sociétaire ayant blessé un animal s'engage à le signaler au président ou à son délégué en vue de faire engager une recherche au sang.

92. Seuls les conducteurs de chiens de sang agréés sont autorisés en tous temps et tous lieux à procéder à la recherche d'animaux blessés. Ils pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé.

93. Véhicule

94. À la chasse, l'utilisation des véhicules à moteur n'est autorisée que dans le seul but de récupérer les chiens égarés ou ayant largement franchi les limites.

95. Cependant, selon les termes du schéma départemental cynégétique en vigueur, le déplacement en véhicule peut être autorisé uniquement si :

96. –L'animal est sorti de l'enceinte et que

97. –Le chef de battue a signalé la sortie de l'enceinte de l'animal et que

98. –Les armes sont déchargées et placées sous étui ou démontées.

99. Les chasseurs peuvent alors rejoindre les emplacements définis à l'avance, lors de la présentation de l'action de chasse, en respectant les mêmes consignes de sécurité.

100. Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée et, dans tous les cas, l'arme doit être déchargée.

101. Pour des raisons de sécurité, les véhicules devront circuler à vitesse modérée, sur les voies prévues à cet effet.

102. Lâcher et repeuplement de gibier

103. Ils seront accomplis sur décision du conseil d'administration et en accord avec le schéma départemental de gestion cynégétique de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Siros le 03/07/2020

Le président

Le secrétaire

Didier Baloko-Lacourrège

Didier Baloko-Lacourrège

ASSOCIATION COMMUNALE DES CHASSE AGREEE de SIROS
REGLEMENT INTERIEUR ET DE CHASSE ANNEXE ANNUELLE
SAISON DE CHASSE 2020/2021

- I -

MONTANT DES COTISATIONS

Catégories	Cotisation en euros
Domiciliés et résidents	30€
Propriétaires chasseurs apporteurs de terrain et les membres de la famille	25€
Fermiers	25€
Chasseurs extérieurs à l'année	30€
Jeunes chasseurs	gratuit

Lorsqu'un adhérent appartient à deux ou plusieurs catégories de membres susvisées, il s'acquitte du régime de cotisation qui lui est le plus favorable.

Remise : Une remise d'un montant total de 5 € fixée par le Conseil d'Administration, pourra être accordée aux sociétaires des catégories domiciliés et résident ou extérieur en fonction du degré de participation active au fonctionnement de l'A.C.C.A

- II -

JOURS DE CHASSE

PETIT GIBIER : Les jours de chasse autorisés sont les mercredis ; samedi ; dimanche et jours fériés.

LIEVRE : **Le tir du lièvre est strictement interdit sur tout le territoire de l'ACCA.**

BÉCASSE : La bécasse est soumise à un PMA national qui autorise un prélèvement maximum de 30 oiseaux par saison de chasse. Ce PMA est décliné dans le département 64 comme suit :

- 2 oiseaux par jour et par chasseur ou groupe de chasseurs de l'ouverture générale (2ème dimanche de septembre) jusqu'à la clôture de la chasse de l'oiseau,
- 6 oiseaux par semaine calendaire (du lundi au dimanche) et par chasseur dès l'ouverture générale, puis 3 oiseaux par semaine à compter du 1er lundi de décembre.

Jours de non-tir :

L'oiseau pourra être tiré tous les jours jusqu'au 20 février, à l'exception du mardi et du vendredi (sauf si jours fériés) à partir du 1er lundi de décembre. L'entraînement des chiens sans tir des oiseaux demeure autorisé lors de ces 2 jours.

COLOMBIDES : Chasse autorisée suivant les modalités définies par l'arrêté départemental de gestion cynégétique en vigueur.

SANGLIER & CHEVREUIL : Chasse autorisée tous les jours sous la responsabilité du président ou d'un responsable de battue désigné.

Le tir du Renard pourra être autorisé par le responsable de battue s'il le juge opportun.

Toute autre action de chasse est interdite sur le territoire de l'ACCA durant les battues.

RENARD : Chasse autorisée tous les jours.

- III -

HEURES DE CHASSE

Les horaires de chasse sont 7h30 à 18 heures, cependant si durant ce créneau horaire le jour n'est pas levé ou est tombé c'est l'horaire officiel de lever du jour ou de coucher du soleil qui prévaut.

- IV -

MODES ET MOYENS DE CHASSE

Tous modes et moyens autorisés par la réglementation en vigueur (Arrêté départemental de gestion cynégétique & Schéma départemental en vigueur) à l'exception de la chasse à l'arc.

-

- VI -

SONNERIES ET CODES DE SECURITE POUR LES BATTUES

Code des sonneries	
Début de chasse :	1 coup long
Pied	2 coups longs
Lancer ou gibier vu	3 coups longs
Gibier mort	2 coups longs + 1 coup décroissant
Traversée de route	4 coups longs
Fin de chasse	5 coups longs
Promeneur en approche	5 coups courts à répéter de poste en poste approchés par le ou les promeneurs

- VII -

EMPLACEMENT DES RESERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE



- VIII -

INVITATIONS

Pour les invités aux battues grand gibier ou aux nuisibles la possession d'une carte d'invitation nominative n'est pas nécessaire car toute inscription sur le carnet de battue sera considérée comme équivalente à la délivrance d'une carte d'invitation valable pour la durée de la battue.

- IX -

CARTES TEMPORAIRES

Durée de la carte temporaire	Montant
Carte temporaire journalière pour la chasse au petit gibier	1 invitation gratuite par chasseur au-delà 10€
Carte temporaire weekend pour la chasse au petit gibier	15€
Carte temporaire journalière pour la chasse au renard	Gratuit

- X -

DISCIPLINE : LISTE DES INFRACTIONS ET MONTANT DES AMENDES

Nature de l'infraction	Montant de l'amende*
Infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur (exemple : chasse sans permis, par temps prohibé, dans la réserve, de nuit, etc.).	150 €
Non-respect des récoltes et propriétés	150 €
Infraction aux dispositions du SDGC	150 €
Chasse en dehors des heures et jours fixés par l'Assemblée Générale	150 €
Non-respect des consignes données au début de la battue	150 €
Tir d'un animal ou d'un gibier dont la chasse est interdite ou dépassement du plan de chasse ou du tableau journalier	150 €
Divagation de chiens	150 €
Chasse avec engins prohibés ou munitions interdites	150 €
Chasseur dépourvu de carte de sociétaire	150 €
Infraction aux règles de sécurité	150 €
Autres infractions	150 €

Fait à Siros le 03/07/2020

Le président

Didier Balohé-Lacourège

Le secrétaire

Mathias Balohé-Lacourège